

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal Séance du 4 juin 2024

Présents :

M. G. Gondon, Président de séance;

M. H. Thiry, Bourgmestre;

Mme M. Hanus, Mme V. Roelens, M. J-L. Falmagne, M. S. Peiffer, Échevins;

M. J. Guillaume, Mme F. Lequeux, Mme F. Bricot, Mme A. Abrassart, Mme A-M.

Claude, Mme M. Hannick, Mme J. Comblen, Mme L. Van Buggenhout, Mme N. Boutet,

~~M. S. Blanchard~~, Conseillers;

M. L. Maillen, Conseiller et Président du CPAS;

M. P. Koeune, Directeur général;

Ouverture de la séance : 20h00'

Le Conseil communal réuni en séance publique

Demande du Président de séance de passer en urgence le point « PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois - Approbation des conditions et du mode de passation ».

A la majorité des voix, par 15 oui et un non (Mme Anne-Marie Claude).

1) Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police de Gaume ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Etalle ;

À l'unanimité des membres présents (16 oui).

ARRETE

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou

germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;

- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre.

Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal d'Etalle, rue du Moulin 15 à 6740 Etalle au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si

- le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
 - c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
 - d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
 - e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
 - f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
 - g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.
- §2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

- §1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.
- §2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :
- a. se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
 - b. se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
 - c. être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
 - d. être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
 - e. se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.
- §3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :
- a. d'une surface maximale de 5 hectares ;
 - b. situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;

- c. situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.
- §4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement. Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Etalle, rue du Moulin 15 à 6740 Etalle une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;

- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alphanumérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;

- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou

philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL le

PUBLIÉ le

2) Subvention extraordinaire en faveur de l'asbl Union sportive Ste Marie

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le courrier de l'Asbl RUS Sainte-Marie-sur-Semois, signé du CQ Eliane Martin en date du 2 avril 2024 et par lequel il sollicite une subvention extraordinaire dans le cadre de travaux d'extension/rénovation des vestiaires actuels au vu du caractère vétuste et du manque de place dans les locaux actuels

Considérant le projet présenté pour un montant des travaux estimés à 135.000 € HTVA ;
Considérant également que ces travaux d'agrandissement (environ 40 m²) ne nécessitent pas de permis d'urbanisme pour autant que l'annexe existante soit démolie,

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent les activités et les objectifs poursuivis par l'ASBL Union sportive Ste-Marie, à savoir, l'encadrement et le développement sportif, social et psychologique au travers de la pratique du football ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune d'Etalle estime opportun d'octroyer cette subvention, à hauteur de 135.000 € HTVA ou 163.350 € TVAC, dont une partie de cette dernière prendrait la forme d'un prêt sans intérêt remboursable sur 15 ans.

Considérant qu'un crédit budgétaire de 180.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 764/522-52 // 20247646 ;

Vu l'avis de légalité de M. Olivier JACQUEMIN, Directeur Financier ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 27/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 31/05/2024 ;

Par 13 voix pour

et 3 abstentions (Mme Anne-Marie Claude, Mme Julie Comblen, Mme Lieve Van Buggenhout).

DÉCIDE :

Article 1^{er} - La Commune d'Etalle réserve une subvention totale de 180.000 € (prêt compris) dans son budget 2024 en faveur de l'ASBL Union sportive Ste-Marie dans le cadre de travaux d'extension et de rénovation des vestiaires actuels.

Article 2 - 25 % de ce montant, soit 40.837,50 € sont octroyés sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable en 15 ans suivant la convention ci-annexée.

Article 3 - La subvention communale constitue une contribution financière destinée à améliorer les infrastructures sportives sur le territoire de la Commune d'Etalle.

Article 4 – La liquidation de la subvention s'effectuera sur base de la production des factures remises par l'ASBL Union sportive Sainte-Marie suivant l'avancement des travaux. Travaux qui auront, préalablement, fait l'objet d'une mise en concurrence par la demande d'offres à 3 entrepreneurs minimum.

Article 5 - La subvention est engagée pour un montant de 122.512,50 € sur l'article 764/522-52 // 20247646 libellé « Subsidés en capital aux ASBL et organismes - Football Sainte-Marie » du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 6 – Le solde de 40.837,50 € est engagé sur l'article 764/820-51//20247646 libellé « Prêts aux ménages et aux ASBL – Football Sainte-Marie » qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire tant en dépense qu'en recette.

Article 7 – Ce prêt sera remboursé en 15 annuités de 2.722,50 € à partir de l'année marquant la fin des travaux.

Article 8 – De marquer son accord sur la convention ci-annexée, formalisant l'octroi de ce prêt.

Article 9 - Une copie de la présente délibération est transmise au Service Finances et à l'ASBL Union sportive Sainte-Marie.

3) VIVALIA - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 25.06.2024 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par 13 voix pour
et 3 voix contre (Mme Anne-Marie Claude, Mme Julie Comblen, Mme Lieve Van Buggenhout).

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Monsieur, Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Mireille Hannick, Anne-Marie Claude et Jean-Luc Falmagne, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles qu'elles à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA, fixée le 25 juin 2024, à 18h30', au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 BERTRIX.

Ordre du jour Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19/12/2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

4. Approbation des bilan et compte de résultat consolidés 2023 format BNB ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

7. Répartition du déficit 2023 du secteur de la « Prise en charge de la personne âgée » ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

8. Répartition du déficit 2023 du secteur « Extra-Hospitalier » ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

9. Affectation du résultat 2023 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2024 ;

13 oui – 3 non - 0.abstention.

11. Information sur la situation du capital au 31 décembre 2023 ;

12. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025 ;

13. Information sur la création de la Fondation VIVALIA.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**4) ETHIAS – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 13 juin 2024 –
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Monsieur Sébastien Peiffer présente le point au Conseil communal.

Ce point n'est pas soumis au vote.

**5) IDELUX ENVIRONNEMENT - Convocation aux Assemblées générales ordinaire et
extraordinaire -19.06.2024 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune d'Étalle, convoquée par courrier le 17 mai 2024, pour participer aux Assemblées générales du 19 juin 2024, qui se tiendra à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au

sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la Commune d'Étalle souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Nathalie Boutet, Lieve Van Buggenhout, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne et Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec les ordres du jour telles quelles aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, fixée le 19 juin 2024, à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE.

Ordre du jour Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

8. *Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX-Projets publics - information ;*

0 oui – 13 non – 3 abstentions.

9. *Décharge aux administrateurs ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

10. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

11. *Divers ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

- *Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte.*
- *Information sur les Assemblées générales du 27 novembre 2024.*

Ordre du jour Assemblée générale extraordinaire :

1. *Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 12; 13 ; 14 ; 15 ; 20 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 ; 49 ; 50 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 et 79 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification de articles ci-avant nommés ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT.

7) IDELUX DEVELOPPEMENT - Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire -19.06.2024 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT ;

Considérant que la Commune d'Étalle, convoquée par courrier le 17 mai 2024, pour participer aux Assemblées générales du 19 juin 2024, qui se tiendra à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la Commune d'Étalle souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Mélissa Hanus, Nathalie Boutet, Anne-Marie Claude, Sébastien Peiffer, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec les ordres du jour telles quelles aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, fixée le 19 juin 2024, à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE.

Ordre du jour Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2023 ;*

9 oui – 7 non – 0 abstention.

3. *Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

8. *Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX-Projets publics - information ;*

0 oui – 13 non – 3 abstentions.

9. *Décharge aux administrateurs ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

10. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

11. *Divers ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

- *Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte.*

Ordre du jour Assemblée générale extraordinaire :

1. *Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 51 ; 54 ; 60 ; 62 ; 64 ; 65 ; 66 et 72 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification de articles ci-avant nommés ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT.

8) IDELUX PROJETS PUBLICS - Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire -19.06.2024 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Considérant que la Commune d'Étalle, convoquée par courrier le 17 mai 2024, pour participer aux Assemblées générales du 19 juin 2024, qui se tiendra à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la Commune d'Étalle souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Nathalie Boutet, Lieve Van Buggenhout, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec les ordres du jour telles quelles aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, fixée le 19 juin 2024, à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE.

Ordre du jour Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023) ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX-Projets publics - information ;

0 oui – 13 non – 3 abstentions.

9. Décharge aux administrateurs ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

11. Divers ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

- Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte.

Ordre du jour Assemblée générale extraordinaire :

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 21 ; 22 ; 31 ; 35bis ; 36 ; 39 ; 40 ; 44 ; 50 ; 51 ; 55 ; 63 ; 64 ; 65 ; et 67 ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification de articles ci-avant nommés ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Projets publics.

9) IDELUX EAU - Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 19.06.2024 - Approbation des points inscrits aux ordres du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX EAU ;

Considérant que la Commune d'Étalle, convoquée par courrier le 17 mai 2024, pour participer aux Assemblées générales du 19 juin 2024, qui se tiendra à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX EAU;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la Commune d'Étalle souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Nathalie Boutet, Anne-Sophie Burton, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec les ordres du jour telles quelles aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX EAU, fixée le 19 juin 2024, à 10h00', à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres n°1, à 6890 TRANSINNE.

Ordre du jour Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023) ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

8. *Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX-Projets publics - information ;*

0 oui – 13 non – 3 abstentions.

9. *Décharge aux administrateurs ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

10. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

11. *Divers ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

- *Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte.*
- *Information sur les Assemblées générales du 27 novembre 2024.*

Ordre du jour Assemblée générale extraordinaire :

1. *Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 52 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 77 et 79 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification de articles ci-avant nommés ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX EAU.

6) SOFILUX – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 20 juin 2024 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2 et L1523-12§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée le 2 mai 2024 par l'Intercommunale Sofilux concernant l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 laquelle Assemblée générale se tiendra, à 18 heures, à l'Amandier, avenue de Bouillon, n°70 à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que la Commune d'Étalle doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux par ses cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Madame et Messieurs, Nathalie Boutet, Laurent Maillen, Jean-Luc Falmagne, Sébastien Peiffer, Sébastien Blanchard, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux, fixée le 20 juin 2024, à 18 heures, à Libramont.

Ordre du jour :

1. *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Rapport du Comité de rémunération ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Sofilux.

10) TEC-O.T.W. Opérateur de Transports de Wallonie – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 12 juin 2024 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2 et L1523-12§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée le 15 mai 2024 par le TEC Opérateur de Transports de Wallonie concernant l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 laquelle Assemblée générale se tiendra, à 14h30', à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuze, n°4 à 5000 BEEZ ;

Considérant que la Commune d'Étalle doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Opérateur de Transports de Wallonie par son délégué, Monsieur Sébastien Peiffer, désigné représentant par le Conseil communal du 8 septembre 2022 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à son délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Opérateur de Transports de Wallonie du 12 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par le TEC Opérateur de Transports de Wallonie ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement Monsieur Sébastien Peiffer, désigné par le Conseil communal du 8 septembre 2022, pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles qu'elles à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Opérateur de Transports de Wallonie, fixée le 12 juin 2024, à 14h30', à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuze, n°4 à 5000 BEEZ.

Ordre du jour :

1. *Rapport du Conseil d'administration ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Approbation des comptes annuels de l'opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Affectation du résultat ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Décharge aux Commissaires aux Comptes ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Direction générale du TEC Opérateur de Transports de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, 5100 NAMUR.

11) ORES – Convocation à l'Assemblée générale – 13 juin 2024 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune d'Étalle, convoquée par courrier le 8 mai 2024, pour participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024, qui se tiendra à 10h30', dans les locaux du Cinéma Acinapolis « Pathé », Grand'Rue 141/143, à 6000 CHARLEROI ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Anne-Marie Claude, Mireille Hannick, Fabienne Bricot, Jean Guillaume, Henri Thiry, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES, fixée le 13 juin 2024, à 10h30', dans les locaux du Cinéma Acinapolis « Pathé », Grand'Rue 141/143, à 6000 CHARLEROI.

Ordre du jour :

1. *Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;*

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Nominations statutaires ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES.

12) LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL S.C. – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 14 juin 2024 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2 et L1523-12§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée le 23 avril 2024 par la SC La Terrienne du crédit social concernant l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 laquelle Assemblée générale se tiendra, à 19 heures, à la salle La Source, Place Toucrée, n°6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que la Commune d'Étalle doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SC La Terrienne du crédit social par ses délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SC La Terrienne du crédit social du 14 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Françoise Lequeux, Mireille Hannick, Laurent Maillen, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles à l'Assemblée générale ordinaire de la SC La Terrienne du crédit social, fixée le 14 juin 2024, à 19 heures, à Marche-en-Famenne.

Ordre du jour :

1. *Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. *Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. *Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. *Approbation des comptes annuels au 31/12/2023 ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

5. *Affectation du résultat ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

6. *Décharge à donner aux Administrateurs ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

7. *Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

8. *Agrément Région wallonne ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

9. *Divers ;*

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la SC La Terrienne du crédit social.

13) HOLDING COMMUNAL S.A. - Convocation à l'Assemblée générale -26.06.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Monsieur Sébastien Peiffer présente le point au Conseil communal.
Ce point n'est pas soumis au vote.

14) Immeuble menaçant ruine – 24, rue de Virton à Etalle - action au civil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1242-1 et suivants ;
Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2023 reconnaissant la dangerosité de l'immeuble menaçant en ruine du n° 24, rue de Virton à Etalle ;
Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2023 désignant Me Gavroy, du cabinet d'avocats Lux Juris, comme conseil en ce dossier ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 17 mai 2024 d'opter pour une action au civil ;
Considérant qu'il y a effectivement lieu d'intenter une action en justice demandant d'emblée, la démolition de l'immeuble dangereux aux frais des propriétaires et la récupérations des frais engagés ;

À l'unanimité (16 oui),
DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à intenter l'action au civil mieux décrite ci-avant.

Article 2 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de ladite décision.

15) Patrimoine – Cession d'immeubles sans stipulation de prix et constitution de servitudes - construction d'une station épuration – Projet acte du Comité d'Acquisition (CA) - Approbation

Vu le CDLD et plus particulièrement en son article L 1122-30 ;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu la circulaire de 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 d'adhérer aux contrats de protection de l'eau potabilisable et d'assainissement public (CSPU) proposés par la SGPE ;
Considérant la nécessité d'une station d'épuration pour l'entité de Villers ;
Considérant le contrat signé avec la SPGE par lequel elle s'engage à réaliser l'assainissement collectif ;
Considérant que la SPGE a désigné IDELUX comme maître d'œuvre ;
Considérant que la Commune d'Etalle doit céder les parcelles nécessaires à la réalisation de cette station d'épuration ;
Considérant le projet d'acte de cession d'immeubles sans stipulation de prix et constitution de servitudes dressé par le CA, annexé à la présente ;

À l'unanimité (16 oui),
DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de cession d'immeubles sans stipulation de prix et constitution de servitudes dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 2 : De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique ; en l'espèce, la création d'une station d'épuration.

16) Appel à projets – Fonds d'Impulsion Communal - Aménagement de la sécurité routière aux abords de l'école de Sainte-Marie-sur-Semois – Validation candidature

Vu la décision du 21 juin 2019 du Conseil Provincial d'adopter le règlement relatif au subventionnement des Communes du territoire à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant le montant de la subvention allouée (25.000,00 €) à chaque Commune participant à ces projets ;

Attendu les conditions de l'appel à projets ;

Considérant la stratégie communale visant à aménager la sécurité routière aux abords des écoles, et plus largement au sein de la commune d'Etalle ;

Considérant que l'objectif poursuivi entre dans le cadre de la Vision FAST – Mobilité 2030, notamment au travers d'une meilleure fluidité, sécurité et santé pour les citoyens ;

Considérant que la Commune d'Etalle projette d'aménager la sécurité aux abords de l'école de Sainte-Marie-sur-Semois via les actions suivantes :

- Éclairage du passage pour piétons ;
- Aménagement de sécurité du carrefour (par la création d'un rond-point) ; et
- Autres aménagements de sécurité incluant : marquage au sol, panneaux de signalisation, barrières de sécurité, ... ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit 421/731-60 (projet n° 20244214) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que le montant estimé du projet s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 € TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article 1^{er} : de répondre au Fonds d'Impulsion Communal créé par la Province du Luxembourg.

Article 2 : d'approuver la candidature à projets visant à aménager la sécurité routière aux abords de l'école de Sainte-Marie-sur-Semois, ci-jointe à la présente.

Article 3 : de mandater le service Mobilité, en collaboration avec les services Techniques, pour le dossier relatif à l'aménagement de la sécurité routière aux abords des écoles de la Commune d'Etalle, et dont le montant total estimé s'élève à 82.000 € HTVA.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit 421/731-60 (20244214) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire.

17) Justification du soutien régional aux producteurs d'eau - Approbation du reporting à fournir à la SWDE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2023 confiant une mission déléguée à la Société Wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;

Vu le courrier à la date du 16 mai 2023 de la Société wallonne des eaux, informant que le montant alloué à la Commune d'Etalle s'élève à 52.917,00€, en annexe de la présente délibération ;

Vu le courrier à la date du 16 avril 2024 de la Société wallonne des eaux, informant de l'obligation de fournir un reporting pour le 1er juin 2024 attestant la variation des frais d'exploitation liés à la crise d'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023, en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant alloué à la Commune d'Etalle s'élève à 52.917,00€;

Considérant l'augmentation significative des tarifs de l'électricité, des carburants et combustibles en 2022 et 2023 ;

Considérant l'attestation du Receveur communal, Monsieur Olivier Jacquemin, certifiant que le montant de la variation des frais d'exploitation liés à la crise d'énergie pour ladite période est supérieure à 52.917,00€, en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'approuver le reporting signé en date du 15 mai 2024 par le Receveur régional M. Olivier Jacquemin.

18) Adoption du Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional wallon relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D.220 et R277§2 du Livre II du code de l'Environnement;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 119 alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE, d'arrêter comme suit le Règlement Communal relatifs aux modalités de raccordement à l'égout :

Portée du règlement communal

Article 1 : Le présent règlement vise à arrêter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations, ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

Règles générales

Article 2 : Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Autorisation de raccordement

Article 3 : Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

La demande est adressée :

- par écrit, à l'Administration communale - Service travaux – 15, rue du Moulin à 6740 Etalle
- par courriel (service.travaux@etalle.be).

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5 : En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

Travaux de raccordement

Article 6 : Tout raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation du Collège communal. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7 : En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Conformément au règlement communal du 25 mars 1983, le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8 : En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er} : Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins **15 jours ouvrables** avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police auprès de la Commune (wilma.ehmann@etalle.be et copie au service.travaux@etalle.be) préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2 : Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions au moins 28 jours ouvrables avant ceux-ci via le site internet : www.KLIM-CICC.be.

§ 3 : Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques et/ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4 : Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un agent de la Commune.

§ 5 : La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un agent de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir *sans accord écrit préalable dudit agent*. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence de l'agent communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de *15 jours calendrier* à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9 : Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Article 10 : Les réparations sur le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Modalités de contrôle et sanctions

Article 11 : A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 12 : A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Article 13 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 14 : Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15 : Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19) Fourniture de repas scolaire pour l'année 2024-2025 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/296 relatif au marché "Fourniture de repas scolaire pour l'année 2024-2025" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire n° 722/124-23 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/296 et le montant estimé du marché "Fourniture de repas scolaire pour l'année 2024-2025", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire n°722/124-23.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20) PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry" a été attribué à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-194 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.066.042,05 € HTVA ou 1.289.910,88 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 27 juillet 2023 s'élève à 600.067,16 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 31/05/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-194 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.066.042,05 € HTVA ou 1.289.910,88 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

21) PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles" a été attribué à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-087 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 429.364,70 € HTVA ou 519.531,29 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 600.067,16 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210);

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 31/05/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),
DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024-087 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 429.364,70 € HTVA ou 519.531,29 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

22) PIC 2022-2024 : Entretien des voiries à Etalle: rue du Bois et rue de Sivry - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Entretien des voiries à Etalle: rue du Bois et rue de Sivry" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-086 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 468.800,00 € HTVA ou 567.248,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO 1 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 27 juillet 2023 s'élève à 600.067,16 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210);

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 31/05/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024-086 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Entretien des voiries à Etalle: rue du Bois et rue de Sivry", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 468.800,00 € HTVA ou 567.248,00 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO 1 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

23) PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-195 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 202.390,00 € HTVA ou 244.891,90 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO 1 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 27 juillet 2023 s'élève à 600.067,16 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/05/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 31/05/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-195 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.390,00 € HTVA ou 244.891,90 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO 1 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

Point en urgence :

PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-138 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 301.730,00 € HTVA ou 365.093,30 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210);

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 03/06/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 03/06/2024 ;

Par 13 voix pour

une voix contre (Mme Anne-Marie Claude),

et 2 abstentions (Mme Julie Comblen, Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-138 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 301.730,00 € HTVA ou 365.093,30 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO 1 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

24) Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification

À l'unanimité (16 oui),

Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :

- 08/03/2024 : La circulation générale est interdite dans la rue de l'Etang du 11 mars à 08h00 jusqu'au 15 mars à 17h00 dans le cadre de travaux d'égouttage.
- 28/03/2024 : Interdiction de stationner + de circulation sur une partie du tronçon de la rue Fernand-Neuray à 6740 Etalle dans le cadre de l'organisation du week-end grand feu du Patro du jeudi 04/04 à 09h00 au lundi 08/04 à 12h00.

- 28/03/2024 : Circulation générale interdite dans les rues : Grand-Rue, rue du Marais, rue Aux Buts, rue des Champs le dimanche 14 avril de 05h à 19h00 dans le cadre de l'organisation de la brocante de Sainte-Marie.
- 28/03/2024 : Grand feu de Vance
 - Le stationnement est interdit à tous les véhicules à la rue de la Semois du côté gauche en direction de l'église à partir rond-point et ce jusqu'au carrefour formé avec la rue de Habay du samedi 20 avril à 18h00 au dimanche 21 avril à 12h00.
 - La circulation générale est modifiée sur la rue de la Semois qui est placée en sens unique du rond-point vers l'église du samedi 20 avril à 18h00 au dimanche 21 avril à 12h00.
 - La vitesse de circulation de la RN83 est baissée à 50km/h dans les deux sens de circulation à partir du cimetière de Vance et ce, jusqu'au Domaine Bio-Vallée du samedi 20 avril à 18h00 au dimanche 21 avril à 12h00.
- 29/03/2024 : La circulation générale est interdite dans les rues : Place du Midi, rue de Montauban, rue des Hauts Jardins, Chemin d'Etalle, rue des Lilas le dimanche 05 mai 2024 de 05h00 jusqu'à 20h00 dans le cadre de l'organisation de la brocante de Buzenol.
- 04/04/2024: La circulation générale est interdite dans la rue de l'Etang à partir du 15 avril 2024 pour une durée d'un mois dans le cadre de travaux de façade qui nécessite la pose d'un échafaudage.
- 02/04/2024 : La circulation générale est interdite à Buzenol sur un tronçon de la rue de Montauban à partir du lundi 08 avril 2024 et ce, jusqu'au jeudi 11 avril de 08h00 à 16h00 dans le cadre de travaux forestiers.
- 10/04/2024 : dans le cadre de l'organisation de la course cycliste Granfondo
 - Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée à partir du samedi 04 mai à 10h00 et ce, jusqu'au dimanche 05 mai à 18h00 :
 - à la rue du Termezart à partir du croisement qu'elle forme avec la N87 rue de Virton jusqu'à l'école de la Communauté Française ;
 - à la rue du Bois à partir du croisement qu'elle forme avec la rue du Termezart et ce, jusqu'à hauteur de la société Nestlé Waters Benelux.
 - La circulation générale est interdite le dimanche 05 mai de 10h à 18h00 :
 - à la rue du Bois à partir du croisement qu'elle forme avec la rue du Termezart et ce, jusqu'à hauteur de la société Nestlé Waters Benelux ;
 - à la rue du Termezart à partir du croisement qu'elle forme avec le Chemin d'Etalle et ce, jusqu'au carrefour suivant avec la rue du Bois.
- 10/04/2024 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée à la rue de Habay devant les habitations portant les numéros 16-20-22-24 le dimanche 05 ,mai de 08h00 à 11h00 dans le cadre de l'organisation de la course cycliste Granfondo.
- 11/04/2024 :
 - Le stationnement est interdit du côté du trottoir dans la rue du Sart-Macré à partir du numéro 11 et ce, jusqu'à la statue de la vierge Marie qui se trouve après le numéro 23 (en direction de Buzenol) de 08h30 à 12h00 dans le cadre de l'organisation de l'allure libre de Chantemelle ;
 - La vitesse de circulation est réduite à 50km/h à la rue du Sart-Macré à partir de la sortie du village de Chantemelle jusqu'à l'endroit où les joggeurs rentrent dans le bois.
- 11/04/2024 : La circulation est interdite dans la rue du Termezart à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue Fernand-Neuray et ce, jusqu'au carrefour suivant formé avec la rue de la Résistance de 08h00 à 14h00 le dimanche 21 avril dans le cadre de l'organisation de l'allure libre d'Etalle.

- 11/04/2024 : Le stationnement est interdit à la rue du Magenot des deux côtés de la chaussée à partir des ralentisseurs qui se trouvent devant l'habitation portant le numéro 4 et ce, jusqu'à hauteur du cimetière le samedi 20 avril de 07h à 21h00 dans le cadre de l'organisation du Pub2pub gravel.
- 24/04/2024 : La circulation générale et le stationnement sont interdits sur la N87 du contournement d'Etalle à partir de la BK17.900 jusqu'à la BK16.700 - c-à-d du rond-point de l'Espace Cycle jusqu'au rond-pont de l'AD Delhaize - du 24 avril 07h00 jusqu'au 03 mai 2024 dans le cadre des travaux de réfection de voirie.
- 02/05/2024 : Randonnée cyclo "La Gaumaise" à Sainte-Marie
 - La circulation générale est interdite à la rue du Magenot à partir du carrefour avec la rue de la Rigole/rue Aux Buts et Chaussée Romaine jusqu'au carrefour avec la rue de Hertanchamp le 12 mai de 06h00 à 15h00 ;
 - Le stationnement sera autorisé à la rue du Magenot uniquement d'un côté de la chaussée à partir du local d'inscriptions jusqu'au carrefour avec la rue de Hertanchamp.
- 02/05/2024 : La rue Aux Buts est interdite à la circulation des véhicules le dimanche 19 mai de 07h00 à 00h00 à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de la rigole et ce, jusqu'à sa jonction avec la rue du Marais dans le cadre d'une fête de quartier.
- 02/05/2024 : La Place des Chasseurs Ardennais est fermée à la circulation générale à partir du dimanche 05 mai à 08h00 jusqu'au lundi 06 mai à 06h00 dans le cadre d'une communion.
- 02/05/2024 : La circulation générale ainsi que le stationnement sont interdits à tous les véhicules excepté aux services de secours dans la rue des Roses et la rue du Ruisseau à partir du vendredi 24 mai à 08h00 jusqu'au lundi 27 mai 23h00 dans le cadre des festivités du Centenaire de l'Harmonie de Vance.
- 02/05/2024 : La Chaussée Romaine est interdite à la circulation à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue Notre-Dame des Champs et ce, jusqu'au carrefour suivant qu'elle forme avec la rue Ferme de Belle-Vue du lundi 13 mai au vendredi 17 mai dans le cadre de travaux de réfection de voirie.
- 03/05/2024 : La circulation générale et le stationnement sont interdits sur la N87 du contournement d'Etalle à partir de la BK17.900 jusqu'à la BK16.700 - c-à-d du rond-point de l'Espace Cycle jusqu'au rond-pont de l'AD Delhaize - du 24 avril 07h00 jusqu'au 10 mai 2024 dans le cadre des travaux de réfection de voirie.
- 14/05/2024 : La rue du Bru est partiellement fermée à la circulation générale le dimanche 19 mai de 08h00 à 20h00 dans le cadre de la fête du cercle Saint-Joseph.
- 15/05/2024 : La circulation générale est interdite dans le "chemin jaune" qui relie Sivry à la rue du Termezart le dimanche 02 juin de 08h00 à 18h00 dans le cadre de la marche houblonnée.

25) Approuve le procès-verbal de la séance précédente (24/04/2024)

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2024 ;

Considérant le souhait que les points inscrits à l'ordre du jour soient repris avec leur numérotation initiale dans le PV de séance ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2024.

Questions d'actualité

Il est demandé si la date du prochain Conseil communal était déjà connue.

Réponse : La date du prochain Conseil communal n'est pas encore arrêtée, mais une séance aura lieu début juillet.

Il est demandé si la date des festivités de la Fête nationale est déjà connue.

Réponse : La date des festivités de la Fête nationale est celle du 20 juillet, comme chaque année.

Il est demandé si l'incendie qui a eu lieu au CET aurait des impacts sur l'environnement.

Réponse : Cet incendie ne causera pas spécialement d'impacts sur l'environnement, car il a été éteint exclusivement à l'eau.

Il est regretté par Mme Van Buggenhout que la communication liée à la commune passe par des comptes personnels, notamment des échevins, sur les réseaux sociaux. Il est demandé quand le site web de la commune serait actualisé, quand la commune disposerait d'un outil dans l'air du temps et quand la commune doterait en temps du personnel pour communiquer.

Réponse : L'outil Etalle en poche est en train de se développer ; le site sera ensuite fait pour qu'il y ait une compatibilité entre les deux outils. La Commune se focalise donc sur la finalisation de l'application, puis l'amélioration du site, puis se posera la question de la présence sur les réseaux sociaux.

Il est regretté et demandé quand les PV de Collège pourraient être transmis.

Réponse : Un retard a été pris à ce niveau. Le Directeur général travaille à essayer d'y remédier et devrait pouvoir transmettre les PV prochainement.

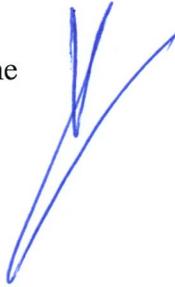
Le Conseil communal réuni à Huis Clos

La séance est levée à 22h20'

En séance date que dessus.
Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

